

(d) To consider, in connexion with any matter under discussion by the Interim Committee, whether occasion may require the summoning of a special session of the General Assembly and, if it deems that such session is required, so to advise the Secretary-General in order that he may obtain the views of the Members of the United Nations thereon;

(e) To conduct investigations and appoint commissions of enquiry within the scope of its duties, as it may deem useful and necessary, provided that decisions to conduct such investigations or enquiries shall be made by a two-thirds majority of the members present and voting. An investigation or enquiry elsewhere than at the headquarters of the United Nations shall not be conducted without the consent of the State or States in whose territory it is to take place;

(f) To report to the next regular session of the General Assembly on the advisability of establishing a permanent committee of the General Assembly to perform the duties of the Interim Committee as stated above with any changes considered desirable in the light of experience;

3. In discharging its duties the Interim Committee shall at all times take into account the responsibilities of the Security Council under the Charter for the maintenance of international peace and security as well as the duties assigned by the Charter or by the General Assembly or by the Security Council to other Councils or to any committee or commission. The Interim Committee shall not consider any matter of which the Security Council is seized;

4. Subject to paragraphs 2 (b) and 2 (e) above, the rules of procedure of the General Assembly shall, so far as they are applicable, govern the proceedings of the Interim Committee and such sub-committees and commissions as it may set up. The Interim Committee shall, however, have authority to adopt such additional rules as it may deem necessary provided that they are not inconsistent with any of the rules of procedure of the General Assembly. The Interim Committee shall be convened by the Secretary-General not later than six weeks following the close of the second regular session of the General Assembly. It shall meet as and when it deems necessary for the conduct of its business;

5. The Secretary-General shall provide the necessary facilities and assign appropriate staff as required for the work of the Interim Committee, its sub-committees and commissions.

*Hundred and eleventh plenary meeting,
13 November 1947.*

112 (II). The problem of the independence of Korea

A

Inasmuch as the Korean question which is before the General Assembly is primarily a matter for the Korean people itself and concerns its freedom and independence, and

d) Apprécier, au regard de toute question en discussion au sein de la Commission intérimaire, si la situation appelle la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale et, dans l'affirmative, en aviser le Secrétaire général afin qu'il puisse obtenir l'avis des Membres de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet;

e) Effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête, dans la limite de ses fonctions, et dans la mesure où elle le juge utile et nécessaire, sous réserve que toute décision tendant à conduire une enquête soit prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Aucune enquête ne devra être conduite ailleurs qu'au siège de l'Organisation des Nations Unies sans le consentement de l'Etat ou des Etats sur le territoire desquels elle doit avoir lieu;

f) Faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session ordinaire, sur l'opportunité de créer une commission permanente de l'Assemblée générale pour remplir les fonctions de la Commission intérimaire, telles qu'elles sont définies ci-dessus, compte tenu des modifications qu'elle jugera souhaitables, à la lumière de son expérience;

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Commission intérimaire prend à tout moment en considération les responsabilités confiées par la Charte au Conseil de sécurité, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, et tient dûment compte également des fonctions confiées par la Charte, par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité à d'autres Conseils, ou à tout comité ou commission. La Commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi;

4. Sous réserve des dispositions des sous-paragraphe 2 b) et 2 e) ci-dessus, le règlement intérieur de l'Assemblée générale régit, dans la mesure où il est applicable, les délibérations de la Commission intérimaire, ainsi que des sous-comités et commissions qu'elle pourrait créer. La Commission intérimaire peut, cependant, compléter son règlement intérieur, si elle l'estime nécessaire, à condition que les règles additionnelles ne soient incompatibles avec aucune des dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La Commission intérimaire sera convoquée par le Secrétaire général dans les six semaines qui suivront la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale. Elle fixera la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche;

5. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-comités et commissions, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

*Cent-onzième séance plénière,
le 13 novembre 1947.*

112 (III). Question de l'indépendance de la Corée

A

Etant donné que la question coréenne qui est à l'examen de l'Assemblée générale intéresse avant toute le peuple coréen lui-même, qu'elle touche à sa liberté et à son indépendance, et

Recognizing that this question cannot be correctly and fairly resolved without the participation of representatives of the indigenous population,

The General Assembly

1. *Resolves* that elected representatives of the Korean people be invited to take part in the consideration of the question;

2. *Further resolves* that in order to facilitate and expedite such participation and to observe that the Korean representatives are in fact duly elected by the Korean people and not mere appointees by military authorities in Korea, there be forthwith established a United Nations Temporary Commission on Korea, to be present in Korea, with right to travel, observe and consult throughout Korea.

B

The General Assembly,

Recognizing the urgent and rightful claims to independence of the people of Korea;

Believing that the national independence of Korea should be re-established and all occupying forces then withdrawn at the earliest practicable date;

Recalling its previous conclusion that the freedom and independence of the Korean people cannot be correctly or fairly resolved without the participation of representatives of the Korean people, and its decision to establish a United Nations Temporary Commission on Korea (hereinafter called the "Commission") for the purpose of facilitating and expediting such participation by elected representatives of the Korean people,

1. *Decides* that the Commission shall consist of representatives of Australia, Canada, China, El Salvador, France, India, Philippines, Syria, Ukrainian Soviet Socialist Republic;

2. *Recommends* that the elections be held not later than 31 March 1948 on the basis of adult suffrage and by secret ballot to choose representatives with whom the Commission may consult regarding the prompt attainment of the freedom and independence of the Korean people and which representatives, constituting a National Assembly, may establish a National Government of Korea. The number of representatives from each voting area or zone should be proportionate to the population, and the elections should be under the observation of the Commission;

3. *Further recommends* that as soon as possible after the elections, the National Assembly should convene and form a National Government and notify the Commission of its formation;

4. *Further recommends* that immediately upon the establishment of a National Government, that Government should, in consultation with the Commission: (a) constitute its own national security forces and dissolve all military or semi-military formations not included therein; (b) take over the functions of government from the military commands and civilian authorities of

Reconnaisant que cette question ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans la participation de représentants du peuple coréen,

L'Assemblée générale

1. *Décide* que des représentants élus du peuple coréen doivent être invités à participer à l'examen de la question coréenne;

2. *Décide* d'autre part qu'afin de faciliter et de hâter cette participation et afin d'observer que les représentants coréens seront en fait et sûrement élus par le peuple coréen et non pas simplement nommés par les autorités militaires de Corée, il soit créé sans délai une Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée, qui exercera ses fonctions en Corée et qui aura le droit de se déplacer, d'observer et de procéder à des consultations dans toute la Corée.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaisant les aspirations urgentes et justifiées du peuple coréen à l'indépendance;

Convaincue que l'indépendance nationale de la Corée doit être rétablie et que, par la suite, toutes les forces d'occupation doivent être au plus tôt retirées de son territoire;

Rappelant sa précédente conclusion, selon laquelle la question de la liberté et de l'indépendance du peuple coréen ne peut être résolue d'une façon correcte et équitable sans la participation de représentants du peuple coréen, et sa décision de créer une commission temporaire des Nations Unies pour la Corée (ci-après nommée "la Commission") afin de faciliter et de hâter cette participation des représentants élus du peuple coréen,

1. *Décide* que la Commission sera composée des représentants des Etats suivants: l'Australie, le Canada, la Chine, le Salvador, la France, l'Inde, la République des Philippines, la Syrie, la République socialiste soviétique d'Ukraine;

2. *Recommande* qu'il soit procédé, au plus tard le 31 mars 1948, à des élections au scrutin secret auxquelles participeraient les adultes, afin de choisir des représentants avec lesquels la Commission pourra se consulter en vue de la réalisation à bref délai par le peuple coréen de la liberté et de l'indépendance; ces représentants, se réunissant en assemblée nationale, pourront constituer un Gouvernement national coréen. Le nombre des représentants de chaque circonscription ou zone électorale doit être proportionnel à la population, et les élections doivent se dérouler sous la surveillance de la Commission;

3. *Recommande* en outre que l'Assemblée nationale se réunisse aussitôt que possible après les élections, constitue un Gouvernement national et informe la Commission de la formation de ce Gouvernement;

4. *Recommande* en outre qu'aussitôt après la création d'un Gouvernement national, celui-ci, en consultation avec la Commission: a) constitue ses propres forces nationales de sécurité et dissout toutes les formations militaires ou paramilitaires qui n'en feront pas partie; b) se charge de toutes fonctions gouvernementales assumées par les autorités militaires et civiles de la Corée

north and south Korea, and (c) arrange with the occupying Powers for the complete withdrawal from Korea of their armed forces as early as practicable and if possible within ninety days;

5. *Resolves* that the Commission shall facilitate and expedite the fulfilment of the foregoing programme for the attainment of the national independence of Korea and withdrawal of occupying forces, taking into account its observations and consultations in Korea. The Commission shall report, with its conclusions, to the General Assembly and may consult with the Interim Committee (if one be established) with respect to the application of this resolution in the light of developments;

6. *Calls upon* the Member States concerned to afford every assistance and facility to the Commission in the fulfilment of its responsibilities;

7. *Calls upon* all Members of the United Nations to refrain from interfering in the affairs of the Korean people during the interim period preparatory to the establishment of Korean independence, except in pursuance of the decisions of the General Assembly; and thereafter, to refrain completely from any and all acts derogatory to the independence and sovereignty of Korea.

*Hundred and twelfth plenary meeting,
14 November 1947.*

113 (II). Admission of new Members

A

The General Assembly.

Whereas pursuant to the provisions of Article 4, paragraph 2, of the Charter, admission to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council, and

Whereas no new recommendation to the General Assembly by the Security Council with regard to admission has been made,

Decides to recommend to the permanent members of the Security Council to consult with a view to reaching agreement on the admission to membership of the applicants which have not been recommended hitherto, and to submit their conclusions to the Security Council.

B

The General Assembly.

Considering Article 4 of the Charter of the United Nations;

Considering the exchange of views which has taken place in the Security Council at its two hundred and fourth, two hundred and fifth and two hundred and sixth meetings,¹ relating to the admission of certain States to membership in the United Nations;

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Nos. 90, 91 and 92 respectively.

du nord et de la Corée du sud; c) prenne des dispositions avec les Puissances occupantes en vue du retrait total et dans le plus bref délai possible et, si possible dans les quatre-vingt-dix jours, de leurs forces armées stationnées en Corée;

5. *Décide* que la Commission facilitera et hâtera l'accomplissement du programme ci-dessus, qui vise à l'indépendance nationale de la Corée et au retrait des forces d'occupation, en tenant compte des observations qu'elle aura faites et des consultations auxquelles elle aura procédé en Corée. La Commission fera rapport et présentera ses conclusions à l'Assemblée générale; elle pourra consulter la Commission intérimaire (au cas où celle-ci serait créée) quant à la façon d'appliquer la présente résolution, à la lumière des événements;

6. *Invite* les Etats Membres intéressés à prêter toute assistance et tout concours à la Commission dans l'accomplissement de sa tâche;

7. *Invite* tous les Membres des Nations Unies à s'abstenir, sauf s'ils agissent en application des décisions de l'Assemblée générale, d'intervenir dans les affaires du peuple coréen au cours de la période intermédiaire qui précédera la proclamation de l'indépendance de la Corée, et à s'abstenir entièrement par la suite de tout acte portant atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la Corée.

*Cent-douzième séance plénière,
le 14 novembre 1947.*

113 (II). Admission de nouveaux Membres

A

L'Assemblée générale.

Considérant qu'en vertu de l'Article 4, paragraphe 2, de la Charte, l'admission comme Membre des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité et

Considérant que le Conseil de sécurité n'a présenté à l'Assemblée générale aucune nouvelle recommandation relative à l'admission de nouveaux Membres,

Décide de recommander aux membres permanents du Conseil de sécurité de se consulter en vue de réaliser un accord sur l'admission comme Membres des Nations Unies, des Etats qui ont fait une demande à cet effet et dont l'admission n'a pas jusqu'à ce jour été recommandée, et de présenter leurs conclusions au Conseil de sécurité.

B

L'Assemblée générale.

Vu l'Article 4 de la Charte des Nations Unies;

Considérant les vues qui furent échangées au sein du Conseil de sécurité à ses deux-cent-quatrième, deux-cent-cinquième et deux-cent-sixième séances¹, relatives à l'admission de certains Etats comme Membres des Nations Unies;

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Nos 90, 91 et 92 respectivement.